

## Arrêt

n° 320 464 du 22 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE  
Rue Saint-Hubert 17  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. DELMOTTE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique.*

*Originaire de Bagdad, Al Zafaraniyah, où vous auriez résidé avec votre famille, vous auriez quitté l'Irak le 23 aout 2015, accompagné de votre frère, [M.M.M.A.A.] (SP : [...]). Le 3 septembre 2015, accompagné de votre frère [M.], vous seriez arrivé en Belgique. Le 7 septembre 2015, vous auriez introduit votre première demande de protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :*

*En 2005, votre frère ainé, [H.], ingénieur des mines, aurait commencé à travailler auprès des forces armées américaines en tant que démineur.*

*Le 23 aout 2007, ce dernier aurait été attaqué par des membres des milices de l'armée Al Madhi qui lui auraient reproché sa collaboration avec les Américains. Sévèrement blessé, ce dernier aurait été conduit à l'hôpital. Le 16 septembre 2007, à sa sortie de l'hôpital, votre frère aurait poursuivi sa convalescence chez votre beau-frère, infirmier.*

*Dès cet instant, l'armée Al Madhi ayant appris qu'il était vivant n'aurait eu de cesse de venir importuner vos parents, votre frère [M.] et vous-même afin de savoir où se cachait votre frère [H.]. Craignant pour sa vie, vous auriez décidé d'expliquer que les forces armées irakiennes l'auraient emmené, afin qu'ils ne vous importunent plus, sans succès.*

*À la même époque, début 2008, votre frère [H.] se serait rendu en Syrie afin d'y poursuivre son traitement et débuter les démarches en vue d'une demande de protection internationale aux Etats-Unis. Par la suite, ayant découvert qu'il était vivant, l'armée Al Madhi aurait continué à venir à votre domicile vous interroger, votre famille et vous, à son sujet.*

*En 2012, vous auriez débuté vos études de coiffure.*

*En 2013, les démarches de votre frère [H.] étant clôturées, ce dernier se serait rendu aux Etats-Unis où il aurait obtenu une carte de séjour.*

*Fin 2014, après avoir obtenu votre diplôme, vous auriez ouvert votre salon de coiffure avec votre frère [M.], à Bagdad Al Jadida. Dès cet instant, vous et votre frère [M.] auriez continuellement été ennuyés par les milices qui vous auraient reproché de procéder à des massages, des colorations ou encore d'utiliser le fil pour l'épilation.*

*Par la suite, ces derniers auraient, également à diverses reprises, exercé des pressions à votre encontre et à l'encontre de votre frère [M.], afin que vous rejoigniez leur mouvement.*

*Le 19 aout 2015, vers une heure ou deux du matin, un de vos amis vous aurait averti que votre salon de coiffure était en feu. Le lendemain, vous auriez été porté plainte à la police.*

*Craignant pour votre vie, étant menacés par les milices de l'armée Al Madhi, vous auriez décidé, votre frère [M.] et vous-même, de quitter l'Irak, le 23 aout 2015 en avion. Vous seriez ensuite arrivés en Turquie et auriez poursuivi votre voyage illégalement à travers l'Europe afin d'arriver le 3 septembre 2015 en Belgique.*

*En cas de retour, vous disiez craindre les milices de l'armée Al Madhi du fait de la collaboration passée de votre frère [H.] avec les Américains et en raison de votre refus de les rejoindre et de vos activités dans votre salon de coiffure (massage, épilation, etc.).*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposiez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père ainsi qu'un coupon de rationnement, une copie de votre procès-verbal, daté du 19 aout 2015, à la police suite à l'incendie de votre salon de coiffure, un rapport médical daté du 12 mai 2008 constatant les blessures de votre frère [H.], une attestation scolaire, votre diplôme de coiffure, le diplôme de votre frère [H.] obtenu en 2006 décerné par l'armée irakienne, les documents d'identité de votre frère [H.] aux Etats-Unis ainsi que des photos de votre salon.*

*Le 27 septembre 2016, votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Le 31 octobre 2016, vous avez fait appel de cette décision. Dans son arrêt n° 203.802 daté du 15 mai 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a suivi en tous points la décision et la motivation rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le 3 aout 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 8 janvier 2019, l'Office des étrangers (ci-après OE) a clôturé cette demande car vous n'avez pas donné suite dans les quinze jours à votre convocation du 16 novembre 2018. Ce faisant, l'OE a présumé que vous aviez renoncé à votre demande de protection internationale.*

*Le 18 février 2020, vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale en Belgique.*

À l'appui de celle-ci, vous expliquez avoir quitté la Belgique où vous n'aviez plus de logement pour l'Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Votre demande a fait l'objet d'une procédure Dublin et vous êtes rentré en Belgique. Vous indiquez que votre vie serait toujours menacée en cas de retour en Irak et que vous craignez d'être tué par les milices qui contrôlent le pays en raison des problèmes qui visent l'ensemble de votre famille. Vous ajoutez que votre sœur et son mari auraient quitté l'Irak fin 2020 pour la Turquie pour cette raison et dites être en contact avec vos parents qui vous tiennent au courant des menaces à votre encontre et sont fatigués de la situation.

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette demande.*

*Le 1er mars 2021, votre demande est jugée irrecevable par le Commissariat général en raison de l'absence d'élément nouveau ne menant donc pas à une nouvelle appréciation de votre dossier.*

*Vous quittez la Belgique pour vous rendre en France où vous souhaitiez vous installer. Comme cela ne fut pas possible, vous rentrez en Belgique six mois plus tard.*

*Le 20 avril 2021, vous introduisez votre quatrième demande de protection internationale, votre présente demande. Vous quittez ensuite le territoire belge quelques temps afin de vous rendre en Allemagne avant de revenir en Belgique.*

*Dans le cadre de votre présente demande, vous ne revenez pas sur vos précédentes déclarations mais ajoutez avoir été kidnappé le 31 juillet 2015 par des miliciens en raison de votre travail dans un night-club. Vous avez été torturé et interrogé pendant sept ou huit jours par ceux-ci jusqu'à ce que votre père paie une rançon contre votre libération qui fut effective le 8 août 2015. En effet, votre ami [R.] – celui qui vous a aidé à décrocher cet emploi dans le night-club – a assisté à la scène et prévenu vos oncles de la situation. Vous ajoutez également craindre vos oncles paternels qui désapprouvent votre profession.*

*A l'appui de cette demande, vous apportez les documents suivants : des documents médicaux (1), des photos de votre dos (2), votre certificat de nationalité et votre carte d'identité (3), votre passeport (4), un reçu de documents en Allemagne (5) ainsi qu'une capture d'écran d'une page Facebook (6).*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, bien que vous ayez fait part à plusieurs reprises de problèmes psychologiques (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, du 06/04/2022, p.14 et 17 – NEP du 19/04/2023, p.5 et 9), ceux-ci ne sont en aucun cas étayés par des documents médicaux ou même par vos déclarations qui ne font état que d'une certaine lassitude face à vos différentes procédures d'asile en Europe et d'une légère infirmité à votre jambe (cf. NEP du 06/04/2022, p.14 – NEP du 19/04/2023, p.5 et 9). En outre, malgré le fait que vous soyez en Europe depuis de nombreuses années, vous n'avez jamais sollicité une assistance psychologique quelconque (cf. NEP du 06/04/2022, p.16 – NEP du 19/04/2023, p.5).*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous fondez votre présente demande de protection internationale sur de nouveaux éléments que vous n'avez jamais évoqués jusqu'ici, à savoir des persécutions faisant suite à votre travail dans un night-club. C'est pourquoi, le CGRA a effectué une analyse portant sur le fond dans le cadre de la présente demande afin de déterminer si ces éléments sont susceptibles de modifier les précédentes appréciations dont vous fûtes l'objet.*

***Il s'avère que vous n'êtes pas parvenu, à la lumière de ces nouveaux éléments, à établir de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Dans un premier temps, soulignons avec insistance le fait que vous n'avez jamais évoqué cet élément lors de vos trois précédentes demandes. Invité à vous justifier sur ce sujet, vous expliquez que vous ne pouviez pas évoquer cette histoire auparavant en l'absence de preuve concrète (cf. NEP du 19/04/2023, p.11 et 12). Pourtant, cela ne vous a pas empêché de relater un récit présentant d'importantes lacunes lors de vos demandes précédentes et dont ce constat fut partagé par le CCE. Cela rend donc cette explication a minima surprenante et lorsque l'agent traitant vous fait part de ce constat, vous assurez avoir fourni assez de preuves en ce qui concerne votre ancien récit d'asile (cf. NEP du 19/04/2023, p.12). Aussi, les « preuves » (cf. document n°2 – farde verte) que vous dites avoir obtenues en 2019 ou 2020 (cf. déclarations OE, q.18 - NEP du 19/04/2023, p.10, 11 et 16) pour appuyer ce nouveau récit d'asile sont en votre possession depuis une date antérieure à la clôture de votre troisième demande. Face aux interrogations de l'Officier de protection sur les raisons vous ayant empêché de présenter ces photos lors de cette procédure, vous répondez simplement avoir quitté immédiatement la Belgique après l'entame de celle-ci (cf. Ibidem). Cette réponse - mettant surtout en exergue votre manque d'intérêt pour votre procédure en cours en Belgique - indique un comportement clairement incompatible avec une crainte réelle et fondée de persécution en cas de retour en Irak. Ensuite, confronté au fait que vous ayez évoqué des photos disparus lors de votre troisième demande (cf. déclarations OE troisième demande, q.16) – vraisemblablement celles que vous présentez lors de la présente demande – sans pour autant relater vos problèmes découlant de votre travail dans un night-club, vous niez avoir dit cela et affirmez que l'erreur doit venir de l'interprète (cf. NEP du 19/04/2023, p.16 et 17). En résumé, vos explications incohérentes, voire divergentes, à ce sujet montrent votre incapacité à justifier votre omission. Ce constat jette d'emblée un sérieux discrédit à votre nouveau récit d'asile.*

*Dans un deuxième temps, force est de constater que le fond de vos déclarations au sujet de ce nouvel élément souffre également d'un important défaut de crédibilité.*

*De cette manière, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir quasiment aucune information détaillée et concrète sur votre travail ou sur les problèmes qui en découlent. En effet, vous ne connaissez rien ou presque sur la milice en question, sur votre libération ou même sur votre détention (cf. NEP du 19/04/2023, p.7, 8, 14 et 15). Plus surprenant encore, vous ne connaissez même pas le nom de famille de votre ami – que vous connaissez pourtant depuis l'école – qui a permis votre libération (cf. NEP du 19/04/2023, p.8). Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez fournir aucune information un tant soit peu précise sur vos collègues du night-club hormis le fait qu'ils soient irakiens et presque tous musulmans (cf. NEP du 19/04/2023, p.13). Par ailleurs, vous ne savez pas si vos anciens collègues ont subi le même sort que vous et vous n'avez pas cherché à le savoir (cf. NEP du 19/04/2023, p.14). Aussi, il est particulièrement improbable que la milice ait pu – sans que vous ne sachiez comment – connaître votre implication dans ce night-club alors que vous réussissiez à la cacher aux personnes les plus proches de vous. Votre seule explication à ce sujet fait référence à votre précédent récit d'asile qui a pourtant déjà été jugé non-crédible par le CGRA ainsi que par le CCE (cf. NEP du 19/04/2023, p.14). Enfin, vous ne parvenez pas non plus à exposer les raisons qui pousseraient les miliciens à demander de vos nouvelles plusieurs années après l'incident sans revenir une nouvelle fois sur l'histoire de votre frère (cf. NEP du 19/04/2023, p.15 et 16).*

*Outre cette absence de détails, relevons quelques divergences qui entament davantage la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous indiquez initialement avoir été kidnappé trois ou quatre jours (cf. NEP du 06/04/2022, p.11) alors que vous affirmez plus tard que cela a duré sept ou huit jours (cf. NEP du 19/04/2023, p.7). Lorsque l'agent traitant vous demande des explications à ce sujet, vous niez simplement avoir dit cela la première fois (cf. NEP du 19/04/2023, p.16). Dans le même ordre d'idée, vous aviez dit avoir été kidnappé par quatre personnes cagoulées lors du premier entretien (cf. NEP du 06/04/2022, p.7) contre cinq la seconde fois (cf. NEP du 19/04/2023, p.6 et 14). Aussi, malgré vos déclarations précédentes selon lesquelles il n'y aurait eu aucun témoin à votre enlèvement (cf. NEP du 06/04/2022, p.11), votre ami [R.] devient soudainement non seulement témoin de l'événement mais aussi la personne qui aurait prévenu votre famille de l'incident (cf. NEP du 19/04/2023, p.7). Confronté à cette divergence, vous niez d'abord le fait que l'on vous ait posé la question avant de remettre une nouvelle fois la faute sur l'interprète (cf. NEP du 19/04/2023, p.16). Par ailleurs, vous utilisez ce même bouc émissaire (cf. Ibidem) quand l'on vous demande pour quelle raison avoir daté la réception de vos photos en 2019 lors de votre entretien à l'OE (cf. déclarations OE, q.18) ainsi que pendant votre premier entretien au CGRA (cf. NEP du 06/04/2022, p.17) et en 2020 lors du second (cf. NEP du 19/04/2023, p.10 et 11). Autre exemple, vous dites dans un premier temps travailler dans cette boite de nuit de huit ou neuf heures du soir jusqu'à six ou sept heures du matin (cf. NEP du 06/04/2022, p.9) pour ensuite affirmer que vous ne commenciez que vers minuit ou une heure du matin (cf. NEP du 19/04/2023, p.14). Enfin, notons que vous affirmez avoir reçu les photos censées prouver la véracité de votre histoire via WhatsApp lors de votre entretien au CGRA (cf. NEP du 19/04/2023, p.11) alors que vous disiez les avoir reçus sur Facebook à l'OE (cf. déclarations OE, q.18). Rappelons que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. Aussi, vous n'avez fait aucun commentaire au sujet de cet entretien à l'OE lorsque la question vous a été posée et vous*

avez également affirmé la même chose à propos de votre premier entretien au CGRA (cf. NEP du 19/04/2023, p.4 et 5). De cette manière, l'ensemble de vos justifications à propos de ces divergences apparaissent comme étant particulièrement peu convaincantes.

Dans un troisième temps, il apparaît utile de relever quelques aspects supplémentaires de votre comportement général qui indiquent un certain désintérêt pour votre procédure. De cette façon, vous avez quitté à plusieurs reprises le territoire belge alors qu'une procédure de demande de protection internationale vous concernant était en cours dans le royaume (cf. déclarations OE, q.15 et 16 – NEP du 06/04/2022, p.5 et 17 – NEP du 19/04/2023, p.8). Vos justifications à ce sujet ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la sincérité de votre démarche (cf. NEP du 19/04/2023, p.8 et 9). D'ailleurs, lorsque l'on vous interroge sur la raison pour laquelle vous attendez près de deux mois pour introduire la présente demande après avoir reçu la décision de votre demande précédente, vous arguez sans certitude que vous deviez être en France à ce moment-là (cf. NEP du 19/04/2023, p.17). Pour finir, vous ne cherchez pas à faire parvenir au CGRA la preuve de la réception de vos photos malgré les demandes de l'Officier de protection à ce sujet et les différentes possibilités que les réseaux sociaux proposent pour retrouver des anciens comptes perdus. Vos explications sur ce dernier point manquent tout simplement de cohérence (cf. NEP du 19/04/2023, p.11).

A l'appui de cette demande, vous apportez les documents suivants : des documents médicaux (1), des photos de votre dos (2), votre certificat de nationalité et votre carte d'identité (3), votre passeport (4), un reçu de documents en Allemagne (5) ainsi qu'une capture d'écran d'une page Facebook (6). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité et votre nationalité n'étant pas remises en cause, les documents s'y rapportant - c'est-à-dire votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, votre passeport ainsi que l'accusé de réception de ces documents par les autorités allemandes (cf. documents n°3, 4 et 5 – farde verte) – ne sont donc pas utiles dans la présente analyse. En ce qui concerne vos documents médicaux (cf. document n°1 – farde verte), ceux-ci sont déposés dans le but d'éclairer le Commissariat sur les difficultés que vous subissez depuis votre arrivée en Europe et ne peuvent donc en aucun cas étayer vos déclarations à propos des incidents que vous auriez vécu en Irak (cf. NEP du 06/04/2022, p.17). Aussi, comme seule et unique preuve de votre travail dans ce night-club, vous fournissez la capture d'écran d'un établissement quelconque (cf. document n°6 – farde verte). Cette pièce ne permet donc en aucun cas d'étayer vos déclarations que ce soit au sujet de votre emploi dans une boîte de nuit ou des incidents qui découleraient de celui-ci. Pour conclure, vous déposez trois photos de votre dos afin de prouver le fait que vous auriez été torturé en Irak (cf. document n°2 – farde verte). Néanmoins, rien sur ces photos ne permet d'établir ni le moment où celles-ci ont été prises ni les circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues sur votre dos ni par quel moyen. Ainsi, force est de constater qu'aucun document présenté dans le cadre de la présente demande de protection internationale ne permet d'appuyer à suffisance vos déclarations.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il

doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (update)** , disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf) ; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur [https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'État islamique (EI). Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que en 2022 et au début de 2023 l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI est resté à un niveau similaire à celui de l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sardistes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Les États-Unis ont poursuivi le retrait de leurs troupes terrestres en Irak. Ce désengagement s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement d'après les informations susmentionnées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous

êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste

que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute de la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont resté très bas, comme en 2021. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. Ce sont notamment les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion. Par ailleurs, il est fait état de plusieurs affrontements à replacer dans un contexte tribal.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Les informations disponibles mentionnent que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes régressent depuis 2020. La majorité des victimes de l'EI sont tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. À cet égard, les trois attentats (suicide) commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. Au cours de la période couverte par le rapport, l'EI n'a pas commis d'attentat à Bagdad. Depuis décembre 2022, cette organisation n'est active presque exclusivement qu'à la frontière nord de la province, où sont visés en premier lieu le personnel militaire et les membres des PMF. Le seul attentat-suicide relevé visait l'armée irakienne et s'est produit à Tarmiyah. Toutefois, l'organisation est soumise à une pression constante des ISF afin d'empêcher les attaques contre la capitale. Néanmoins, Bagdad demeure une cible pour l'EI, qui est toujours en mesure de fournir la logistique de cellules combattantes dans les Baghdad Belts.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Cependant, ces grandes manifestations appartiennent désormais au passé. Elles ont pris fin en mars 2020 en raison de la pandémie et du retrait du soutien des Sadristes, quoique des manifestations de faible ampleur aient encore lieu et s'accompagnent parfois de violences. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 93.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 46.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de la refonte

de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'*« EUAA Guidance Note »*, en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et plus précisément en province de Bagdad, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être enlevé et/ou tué par les milices, lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 19/04/2023, p.17). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A

ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit, en compagnie de son frère M., une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 7 septembre 2015. Les intéressés invoquaient en substance une crainte de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de l'implication de leur frère H. auprès des forces américaines en Irak, en raison de leurs activités professionnelles dans un salon de coiffure et en raison d'une tentative de recrutement forcé au sein d'une milice.

Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre du requérant et de son frère M., lesquelles ont été confirmées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 203 802 du 15 mai 2018 motivé comme suit :

« *IV. Examen du moyen*

#### *IV.1. Thèse des parties requérantes*

*5. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la « violation de de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3§4. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

*Dans une première branche, elles rappellent que « les requérants ont fait état de menaces consécutives au fait que leur frère [H.] a collaboré avec les Américains » alors que « Nul n'ignore que la milice « Jesh al Mahdi - créée en 2003 sous ce nom et rebaptisée en juin 2014 sous le nom - Brigades de la Paix - est une puissance milice chiite dépendant des décisions de Moqtada al-Sadr dont la personnalité et l'influence dépassent celles de tous les autres chefs de milice. (Gilles Munier, journaliste indépendant, spécialiste de la question irakienne et secrétaire général de l'Association Amitiés franco-irakiennes, cité par Jean-Baptiste ASSOUAD, L'Orient Le Jour, 21 août 2015) » et qu'il « n'est dès lors pas exclu que les requérants aient rencontré encore à l'heure d'aujourd'hui des problèmes avec les membres de cette milice puisqu'ils appartiennent à une famille dont un des membres a collaboré avec les Américains. Peu importe qu'ils l'aient fait réellement ou non, personnellement ou non, l'important est que l'on leur attribue ces faits. Or, l'on sait que les milices chiites et en particulier celle mentionnée par les requérants reste toujours très critique vis-à-vis des Etats Unis. (Gilles Munier, journaliste indépendant, spécialiste de la question irakienne et secrétaire général de l'Association Amitiés franco-irakiennes, cité par Jean-Baptiste ASSOUAD, L'Orient Le Jour, 21 août 2015) ».*

*Quant au caractère lacunaire du récit, les parties requérantes exposent, dans une seconde branche, que « lorsque l'on parcourt les rapports d'audition des deux frères, l'on constate que, contrairement à ce que*

soutient la partie adverse, les questions sont loin d'être nombreuses et hyper détaillées. En tous les cas, ce type de questions n'appellent pas forcément de longs développements comme réponses. Le CGRA est donc malvenu de venir reprocher aux requérants ses propres manquements dans la façon de mener son propre interrogatoire. Tout au contraire, les requérants ont souligné qu'ils étaient régulièrement interrogés et menacés à cause du passé de leur frère et ont déposé à cet effet tous les documents relatifs à [H.] lequel est réfugié aux USA. Il semble que les requérants ont fait preuve de constance dans leurs déclarations et ont fourni suffisamment de détails qu'il est difficile d'imaginer que cela n'ait pas eu lieu ! » et sollicitent, en conséquence, l'octroi du bénéfice du doute.

Quant au recrutement forcé, elles indiquent, dans une troisième branche, que « *S'il n'y a pas de recrutement forcé en tant que tel, il n'en demeure pas moins que la pression est énorme et peut être vécue et ressentie comme contraignante* », mettent en exergue quelques informations y relatives et concluent en affirmant que « *Il existe bel et bien une certaine forme de pression morale extrêmement importante vis-à-vis des jeunes irakiens dès lors qu'ils se sentent obligés de rejoindre les troupes de Hashd Al Shabi s'ils ne veulent pas être considérés comme soutenant Daesh* ».

#### IV.2. Appréciation

6. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi les actes attaqués auraient violé cette disposition. Il est également irrecevable en ce qu'il allègue une violation « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », les parties requérantes n'exposant pas quels seraient les éléments de la cause dont la partie défenderesse n'aurait pas dûment pris connaissance.

6.1 En l'espèce, les parties requérantes contestent, en substance, l'appréciation qui est faite par la partie défenderesse de la crédibilité de leur récit. A cet égard, il convient de se rapporter à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il découle de cette disposition que lorsqu'un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

6.2 La première condition posée par la loi est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. En l'espèce, les requérants ont déposé devant la partie défenderesse des copies de cartes d'identité, des certificats de nationalité, un procès-verbal de plainte, un rapport médical, une attestation scolaire, un diplôme ainsi que des photos, une carte de résidence du père des requérants, un coupon de rationnement ainsi que le diplôme et la copie du document d'identité de leur frère [Hai] aux Etats-Unis. Dans leur note complémentaire, les parties requérantes déposent deux attestations de témoignage ainsi que l'acte de décès de leur cousin.

La partie défenderesse considère dans les décisions entreprises que les copies des cartes d'identité, les certificats de nationalité, les attestations scolaires, les diplômes, la carte de résidence du père des requérants et le coupon de rationnement corroborent l'identité, la nationalité et la provenance des requérants, éléments qui ne sont pas remis en cause. S'agissant des diplômes des requérants, ils attestent les qualités de coiffeur des requérants. S'agissant des documents relatifs à leur frère (diplôme, rapport médical), ils attestent, selon elle, des éléments qui ne sont pas remis en cause. S'agissant du dépôt de plainte et des photos du salon incendié, la partie défenderesse considère que ces pièces attestent l'incendie mais non les circonstances dans lesquelles cet évènement a eu lieu.

Les parties requérantes ne contestent pas formellement cette analyse dans leur requête et le Conseil considère, quant à lui, pouvoir rejoindre la partie défenderesse dans son analyse.

S'agissant de l'acte de décès déposé, le Conseil constate que cette pièce précise uniquement que le cousin des requérants a été « touché à la tête selon le service de médecine légale de l'hôpital ». S'agissant des attestations de témoignage relatives aux circonstances entourant cet évènement, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences,

contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

En l'espèce, s'agissant de deux témoignages émanant de membres de la famille des requérants, et traitant de menaces à l'encontre de [M.M.], le Conseil observe que ces documents n'apportent aucun élément de nature à étayer les faits tels qu'allégués par les requérants, mentionnant des « personnes masquées et armées », se trouvant « à bord d'un taxi jaune ». La circonstance qu'il « s'agit d'un cousin avec lequel ils ont grandi et nombreux liens affectifs les unissaient » ne permet pas plus, sans autre explications, d'émettre un lien avec ce décès et les faits tels que vantés par les requérants.

6.3 Il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la matérialité de faits tels que ceux que relate le requérant, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, le Commissaire général ne peut que statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.4 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs des décisions se vérifient à la lecture du dossier administratif sans que les arguments des parties requérantes ne puissent énerver ce constat. En effet, s'agissant des pressions et des menaces subies par les requérants par les milices aux fins de les rejoindre, notamment au regard des activités de leur frère avec les Américains, le Conseil relève que les parties requérantes n'ont apporté aucun élément de nature à les expliquer de manière plausible, se bornant à rappeler « qu'il n'est dès lors pas exclu que les requérants aient rencontré (...) aujourd'hui des problèmes avec les membres de [milice Jesh al-Mahdi] » puisqu'ils appartiennent à une famille dont un des membres a collaboré avec des Américains » mais sans apporter d'explications aux propos lacunaires tenus par les requérants et aux critiques adéquates faites dans les décisions entreprises. Il en est de même quand les parties requérantes critiquent l'audition telle que menée par la partie défenderesse en indiquant le peu de questions et de détails de celles-ci ou se contentant d'affirmer péremptoirement que « les requérants ont fait preuve de constance dans leurs déclarations et ont fourni suffisamment de détails qu'il est difficile d'imaginer que cela n'ait pas eu lieu ».

S'agissant de la question du recrutement forcé dans les milices, outre que le Conseil reste sans comprendre un tel acharnement de ces milices à l'endroit des requérants, près de huit ans après les faits liés au frère des requérants, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les informations fournies dans sa documentation indiquent l'absence de contrainte. S'il est possible qu'il existe, à l'instar de ce qu'indiquent les parties requérantes, une « certaine forme de pression morale », le récit des requérants ne s'inscrit pas dans un tel contexte. S'agissant de l'incendie de leur salon de coiffure, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le procès-verbal du dépôt de plaintes ne mentionne en aucune façon les menaces et les pressions qu'auraient subies les requérants, les explications selon lesquelles cette information aurait été mentionnée mais non retranscrite ne pouvant convaincre le Conseil.

Le Conseil constate, en conséquence, et au vu de l'absence du moindre commencement de preuve, que le caractère lacunaire et parfois contradictoire des dépositions des requérants ne suffit pas à conclure à leur crédibilité générale au sens de l'article 48/6, e, et que partant, le bénéfice du doute sollicité ne peut leur être octroyé.

7. Il s'ensuit que le premier moyen est non fondé.

## V. Deuxième moyen

### V.1. Thèse de la partie requérante

8. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En substance, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les demandes de protection internationale sous l'angle de cette disposition en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Citant plusieurs sources faisant état de la violence à Bagdad, elles relèvent que « le CGRA ne mentionne absolument pas que le gouvernorat de Bagdad a été celui ayant enregistré chaque mois, en 2015 et 2016, le nombre le plus élevé de victimes civiles ». Elles reprochent également à la partie défenderesse de considérer, sur la base d'éléments objectifs « que la vie à Bagdad n'a pas déserté Bagdad », tout en

omettant la grave crise sanitaire qui y sévit. Enfin, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'interroger « quant à la capacité et à la volonté du gouvernement de contrôler les milices chiites ». Or, selon elles, « les milices chiites agissent en toute impunité et en toute indépendance ». Elles ajoutent que même si le gouvernement voulait les contrôler, il n'en serait pas capable : certains membres de milices se sont vus assigner une place importante au sein de l'appareil de l'Etat sans renoncer à leur autonomie ni à leurs liens avec l'Iran.

## V.2. Appréciation

9.1 Le Conseil constate que les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition se lit comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

[...];

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

9.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

9.4 Le Conseil rappelle en outre que l'interprétation de cette disposition doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

9.5 *En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.*

9.6 *La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».*

*La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.*

*A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.*

*Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autre parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).*

9.7 *S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.*

9.8 *Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :*

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison

d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

9.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

9.10 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile.

En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

9.11 A cet égard, dans le document joint à ses notes complémentaires du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

9.12 Dans leur note complémentaire du 11 janvier 2018, les parties requérantes contestent la réalité de cette évolution en produisant des documents relatifs aux risques d'attentats à Bagdad.

9.13 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à ses notes complémentaires. Les informations fournies par les parties requérantes concernent des circonstances qui ne sont nullement remises en cause par la partie défenderesse qui constate l'évolution sur le long terme de la situation sécuritaire de Bagdad en se fondant sur diverses sources dont aucune ne soutient que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

9.14 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville.

Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

9.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

9.16 La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

9.17 A cet égard, les requérants mettent en exergue, dans la note complémentaire, la circonstance que leur frère a collaboré avec des Américains et les problèmes qui s'en suivirent, leur conférant, selon eux, un « profil particulier ». A cet égard, la plausibilité de leur récit a été examinée sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que les faits relatés par les requérants ne peuvent être tenus pour établis. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement à l'article 48/4, § 2, c.

9.18 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la

*personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

**9.19** *Concernant les documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à étayer le risque réel de subir des atteintes graves invoqué par les parties requérantes et renvoie, à cet égard, au point 6.2 du présent arrêt.*

*VI. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.*

#### **VII. La demande d'annulation**

*Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».*

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entre-temps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 3 août 2018.

L'Office des étrangers a toutefois clôturé cette demande en raison de la non présentation de l'intéressé à sa convocation du 16 novembre 2018.

3.3 Le 18 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa première demande.

Le 25 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision concluant au caractère irrecevable de cette demande sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

3.4 Enfin, le 20 avril 2021, le requérant a introduit la présente demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il renvoie aux craintes qu'il mentionne depuis sa première demande en Belgique et invoque par ailleurs le fait qu'il aurait été persécuté dans son pays d'origine en raison de ses activités professionnelles au sein d'un night-club.

Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus à son encontre. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil de céans.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1 Par une note complémentaire du 29 août 2024, la partie défenderesse renvoie à plusieurs sources d'informations relatives à la situation en Irak dont les liens internet sont communiqués.

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. La thèse du requérant**

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré « DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29.07.1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DES ARTICLES 48/3, 48/4 ET 62 DE LA LOI DU 15.12.1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, AU SEJOUR, A L'ETABLISSEMENT ET A L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DES ARTICLES 1 ET 33 DE LA CONVENTION DE GENEVE DU 28.07.1951, AINSI QUE L'ARTICLE 14 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10.12.1948, AINSI QUE DU PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION » (requête, p. 4).

5.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction » (requête, p. 15).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de son actuelle demande de protection internationale, le requérant renvoie aux faits qu'il invoque depuis l'introduction de sa première demande sur le territoire du Royaume et ajoute par ailleurs qu'il aurait été persécuté en Irak en raison de son activité professionnelle dans un night-club.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument de l'incompatibilité du comportement et du désintérêt du requérant avec les craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (décision attaquée du 8 décembre 2023, p. 4, § 2), lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés par le requérant à l'appui de son actuelle demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le certificat de nationalité du requérant, sa carte d'identité, son passeport et le reçu de documents en Allemagne portent sur des éléments relatifs à l'identité et à la nationalité de l'intéressé qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les éléments qu'il invoque dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

Quant à la documentation médicale afférente aux soins médicaux reçus par le requérant en France en raison de douleurs au pied droit avec antécédents de chirurgie dans l'enfance (voir notamment le document du 28 juillet 2020 d'un médecin du centre hospitalier de Valenciennes) et relative à la prise en charge du requérant dans ce cadre, force est de relever qu'il n'y est contenu aucune information qui permettrait d'établir un lien avec les faits que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, ces documents manquent également de pertinence.

Les photographies du dos du requérant ne permettent aucunement de déterminer avec précision le contexte, la date ou encore le lieu de leur réalisation. De même, aucun élément sur ces clichés ne permet de déterminer la cause des marques visibles sur le corps de l'intéressé.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la capture d'écran déposée se limite à représenter un bâtiment sans qu'il soit toutefois possible d'en identifier la localisation et la destination. Il apparaît donc une nouvelle fois impossible d'établir un quelconque lien avec les déclarations du requérant quant à l'emploi qu'il aurait occupé en Irak dans un night-club et surtout quant aux difficultés subséquentes qu'il invoque.

Dans la requête introductory d'instance, il n'est avancé aucune argumentation qui serait susceptible de modifier l'analyse qui précède (requête, pp. 11-12). Concernant spécifiquement la « détresse psychologique du requérant » qui serait établie par la documentation médicale analysée *supra*, force est de conclure que cet élément ne ressort aucunement desdits documents.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son actuelle demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu de la tardiveté avec laquelle le requérant invoque ses activités professionnelles au sein d'un night-club ainsi que l'enlèvement et les mauvais traitements consécutifs qu'il soutient avoir endurés, il est en substance avancé dans le recours que « les déclarations du requérant sont constantes. Sans disposer d'éléments de preuve, le requérant ne souhaitait pas faire valoir » ces éléments (requête, p. 8), qu' « Il a indiqué que sa famille avait fait réparer son vieux GSM, lequel contenait ces photos, et qu'elle les lui avait ensuite envoyées » (requête, p. 8), que « Le requérant a reçu ces photos en 2019 ou en 2020. A l'époque, il était sans revenu, sans logement et sans soins en Belgique. Son état psychique s'était dégradé. Il avait en outre très mal à la jambe. Le requérant s'est rendu en Allemagne, il espérait pouvoir être soigné dans ce pays. Mais il a été ramené en Belgique » (requête, p. 8) ou encore que « Sa troisième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par le CGRA le 01.03.2021 [de sorte que] Le requérant n'a donc pas eu l'occasion d'être entendu et de mentionner ces nouveaux éléments » (requête, p. 8).

Toutefois, ce faisant, la requête se limite à renvoyer aux explications initialement exposées par le requérant lors de son entretien personnel du 19 avril 2023, sans apporter le moindre élément complémentaire qui serait de nature à justifier l'attentisme de l'intéressé avant de mentionner ces faits plus d'une demie-décennie après son arrivée en Belgique et malgré l'introduction de trois précédentes demandes de protection internationale. Il en résulte que la motivation de la décision querellée demeure entière. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas évoqué son travail dans un night-club en Irak et les graves difficultés qu'il aurait consécutivement rencontrées pour la seule raison qu'il ne disposait pas d'éléments probants quant à ce manque de cohérence dans la mesure où les autres faits qu'il invoquait à l'occasion de ses trois premières demandes n'étaient eux-mêmes étayés par aucune preuve déterminante. De même, la seule circonstance que le téléphone contenant les clichés qu'il dépose à ce stade (et qui ont été analysés *supra*) nécessitait une réparation ne permet aucunement de justifier un tel délai, le requérant de même que la requête n'apportant aucune précision sur ce point. En tout état de cause, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il était en possession des preuves dont il se prévaut à ce stade antérieurement à la clôture de sa précédente demande de protection internationale en Belgique en mars 2021, le fait qu'il n'aurait pas été entendu devant les services de la partie défenderesse en cette occasion ne permettant pas de justifier ces omissions. Quant aux autres facteurs explicatifs purement contextuels dont le requérant se prévaut par ailleurs, lesquels consistent à mettre notamment en avant ses conditions de vie en Europe ainsi que son état de santé, le Conseil estime qu'ils ne permettent aucunement de justifier un tel délai avant de mentionner ces événements qui seraient survenus entre la fin du mois de juillet et le début du mois d'août 2015, soit environ un mois seulement avant l'introduction de la première demande de protection du requérant en Belgique début septembre 2015.

6.5.2.2 Concernant les très nombreuses inconsistances et inconstances dans les déclarations du requérant au sujet des derniers événements qu'il invoque en lien avec son travail dans un night-club en Irak, il est notamment mis en avant dans la requête que l'intéressé « a répondu, aux questions posées, avec toute la précision possible » (requête, p. 9). Afin d'illustrer cette seule argumentation, il est par ailleurs reproduit de nombreux extraits des déclarations que le requérant a faites lors des phases antérieures de la procédure (requête, pp. 9-11). Il est finalement avancé que l'ancienneté des faits est de nature à justifier la teneur de ses propos et que « les propos qui lui sont imputés lors de son entretien personnel du 06.04.2022 sont erronés [car] Manifestement des erreurs de traduction ont été commises » (requête, p. 10).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux propos initialement tenus par le requérant, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la requête introductory d'instance n'apporte en définitive aucun élément complémentaire qui serait de nature à contredire, ou au minium à relativiser, la motivation pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier de la décision attaquée. Il demeure ainsi constant que le requérant s'est révélé extrêmement imprécis au sujet de la milice qui l'aurait pris pour cible en raison de son emploi dans un night-club, au sujet du déroulement de sa détention, au sujet des circonstances de sa libération, au sujet du nom de famille du collègue qui a alerté sa famille, au sujet de ses autres collègues dans ce contexte professionnel, au sujet du devenir de ces derniers, au sujet du procédé grâce auquel ses persécuteurs allégués auraient eu connaissance de son emploi ou encore au sujet de la raison pour laquelle il serait encore recherché dans ce cadre. La seule ancienneté de ces événements ne saurait justifier l'inconsistance des propos du requérant dans la mesure où il est question de faits dont il soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, et dans la mesure où ces mêmes faits sont ceux qui fondent principalement l'introduction de son actuelle demande de protection internationale. De plus, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun élément qui serait de nature à établir dans son chef de quelconques difficultés d'ordre mnésique, pas plus que la présence de troubles psychologiques de nature à établir que le requérant ne serait pas en mesure de défendre valablement sa demande, de sorte que l'argument de la requête selon lequel « Les documents médicaux établissant la détresse psychologique du requérant liée à l'incertitude de sa situation en Belgique » (requête, p. 12) n'est fondée sur aucun élément concret. S'agissant des nombreuses contradictions qui entachent par ailleurs ses déclarations, force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé n'a jamais mentionné des difficultés de compréhension avec les interprètes qui l'ont assisté lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers ou encore lors de ses entretiens du 6 avril 2022 et du 19 avril 2023 devant les services de la partie défenderesse (entretien personnel du 6 avril 2022, p. 2 ; entretien personnel du 19 avril 2023, pp. 3, 4, 5 et 18). Il en résulte que cette seule justification ne saurait expliquer les différentes évolutions dans les propos du requérant, lesquelles portent sur des éléments fondamentaux de son récit.

6.5.2.3 Finalement, le Conseil relève que le requérant ne fait état d'aucun élément complémentaire déterminant en lien avec les faits qu'il invoquait lors de ses trois premières demandes de protection internationale en Belgique. En effet, l'intéressé ne se prévaut d'aucune information supplémentaire précise, ni d'aucun élément probant déterminant, s'agissant des difficultés qu'il invoquait consécutivement à la collaboration de son frère H. avec les forces américaines en Irak, en lien avec son emploi dans un salon de coiffure ou encore à la suite d'une tentative de recrutement forcé au sein d'une milice. Partant, le Conseil ne peut que renvoyer à son appréciation dans l'arrêt précité n° 203 802 du 15 mai 2018.

6.5.2.4 Le Conseil estime également qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments développés dans la requête concernant notamment la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales et quant au caractère subjectif d'une crainte (requête, pp. 6-7), soit autant d'éléments dont l'analyse apparaît superflue dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis.

6.5.2.5 Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé la motivation de la décision querellée relative à l'incompatibilité du comportement et du désintérêt du requérant avec les craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine surabondante (voir *supra*, point 6.4). Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance (requête, p. 11).

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1 À cet égard, la partie défenderesse reconnaît, tant dans la décision querellée que dans sa note complémentaire du 29 août 2024, qu'il existe, à Bagdad, d'où est originaire le requérant, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois elle estime, après une analyse des informations mises à sa disposition au moment de prendre sa décision – ainsi qu'au vu des récentes informations communiquées par le biais de sa note complémentaire -, que cette violence aveugle n'est pas d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant à Bagdad l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse analyse la question de savoir si le requérant peut invoquer des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province, il est susceptible d'encourir un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. En réponse à cette question, la partie défenderesse constate que de tels éléments font défaut.

7.4.2 Dans la requête introductory d'instance, il n'est exposé aucune argumentation et il n'est fait état d'aucune information qui serait de nature à modifier ce constat (requête, pp. 12-15). S'agissant

spécifiquement du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas communiqué les informations sur lesquelles elle se fonde quant à ce préalablement à la prise de la décision attaquée, violant ainsi les droits de la défense (requête, p. 12), le Conseil observe, d'une part, que la simple lecture de la décision attaquée (qui renvoie aux liens internet des sources utilisées pour fonder la motivation de ladite décision) permet de constater que le grief selon lesquels les sources utilisées par la partie défenderesse ne sont pas citées manque de tout fondement et, d'autre part, rappelle en tout état de cause que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas en l'espèce, il aurait été loisible pour le requérant d'exposer tous les arguments et de déposer toutes les pièces dont il estime ne pas avoir eu l'opportunité de se prévaloir lors de la phase administrative de la procédure, de sorte que cette argumentation manque également de fondement.

7.4.3 Pour sa part, après une lecture attentive des éléments présents au dossier (dont notamment le document de l'EUAA « Country of Origin Report Iraq: Security situation » de mai 2024), le Conseil partage la conclusion de la partie défenderesse – qui n'est pas réellement contestée par la partie requérante qui présente des circonstances personnelles à l'appui de son argumentation - selon laquelle le niveau de violence aveugle qui sévit dans la ville de Bagdad n'atteint pas actuellement un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne, en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose est donc bien de savoir si le requérant invoque des éléments propres à sa situation personnelle qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Bagdad (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. La requête se limite en effet à faire état sur ce point des mêmes éléments que ceux mentionnés sous l'angle de la qualité de réfugié (requête, p. 14). Toutefois, dans la mesure où ces éléments n'ont pas été tenus pour établis *supra*, ils ne permettent pas plus de caractériser des circonstances personnelles dans le chef du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.4 Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

## 9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN